

AFFAIRE N°9. - Autorisation de solliciter de la C. A. E. C. L. un emprunt de 350 000 F pour permettre la réalisation de deux bassins d'apprentissage à la Source et à Vauban.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A la suite de la consultation d'entreprise lancée par la Municipalité pour permettre la réalisation de deux bassins d'apprentissage à la Source et à Vauban, les entreprises MOUNIAMA et E. T. I. ont été désignées, pour réaliser respectivement les travaux de génie civil et de l'eau.

Le coût total des travaux s'élève à :

Bassin de VAUBAN :

- MOUNIAMA	235 981,10 F
- E. T. I.....	67 153,10
- Somme à valoir pour révision de prix.....	<u>26 865,80</u>
	330 000,00 F

Bassin de la SOURCE :

- MOUNIAMA.....	417 921,68 F
- E. T. I.....	68 808,60
- Somme à valoir pour révision de prix.....	<u>33 269,72</u>
	520 000,00 F

TOTAL GENERAL : 850 000,00 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention F. E. C. L.....	250 000 F
- emprunt C. D. C.....	250 000
- emprunt C. A. E. C. L.....	<u>350 000</u>
	850 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs de m'autoriser à solliciter de la C. A. E. C. L. un emprunt complémentaire de 350 000 F pour me permettre de mener à bien ces deux opérations.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette caisse un emprunt de la somme de F 350 000, destiné à financer la réalisation de deux bassins d'apprentissage à la Source et à Vauban et dont le remboursement s'effectuera en dix années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera dix annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt, doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.